



CCCPS / 2024 / DE063

8.4 Aménagement du territoire

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 28 mars 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 14 mars 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 28 mars 2024, à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Coloriage à Crest en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Jean Christophe AUBERT ; Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Rodène BODIN-CASALIS ; François BROCARD ; Cédric FERMOND ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Hervé MARITON Catherine MERIEAU ; Franck MONGE ; Hélène PELAEZ-BACHELIER ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Nicolas SIZARET ; Boris TRANSINNE et Frédéric TRON.
Pouvoirs	Marcel BONNARD à Jean Louis BAUDOUIN ; Danielle BORDERES à Stéphanie KARCHER ; Anne Marie CHIROUZE à Ruth AZAÏS ; Audrey CORNEILLE à Jean Pierre POINT ; Agnès FOUILLEUX à Rodène BODIN-CASALIS ; Caryl FRAUD à Boris TRANSINNE ; Dominique MARCON à René-Pierre HALTER ; Jean-Marc MATTRAS à Franck MONGE ; Morgane PEYRACHE à Christophe LEMERCIER ; Jean Philippe ROCHE à Muriel LORENZETTI et Arnaud VANNIER à François BROCARD.
Absents	Dominique DELAYE ; Sarah DUVAUCHELLE et Frédéric TEYSSOT ;
Secrétaire de séance	Catherine MERIEAU

Arrêt du projet de SCoT de la Vallée de la Drôme aval : avis de l'EPCI en tant que personnes publiques associées

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

En date du 11 janvier 2024, le Syndicat de la Vallée de la Drôme Aval a transmis à la Communauté de Communes, en tant que Personnes Publiques Associées (PPA), le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté en date du 14/12/2023 afin de rendre un avis.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, l'EPCI a 3 mois pour rendre cet avis.

Pour information, cet avis, au même titre que ceux de tous les PPA consultées, sera intégré aux documents de consultation mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée par le Syndicat du SCoT.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, cet avis sera ensuite examiné par le Conseil Syndical du SCoT qui délibérera pour adopter le projet de SCoT avant transmission du dossier au Préfet. Ce dernier notifiera l'exécution du SCoT avec ou sans demande de modifications à prendre en compte.

II. Objet de la délibération

Considérant le projet de SCoT de la Vallée de la Drôme Aval arrêté en date du 14/12/2024, constitué des documents suivants :

- d'un diagnostic territorial ;
- de l'Etat Initial de l'Environnement ;
- du rapport de justification des choix retenus et d'évaluation environnementale ;



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 28 mars 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 14 mars 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- d'un Document d'Orientations et d'Objectifs qui fixe le cadre des modalités d'application du SCoT ;
- d'un document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- d'un bilan de la concertation ;

Considérant la participation active des élus communautaires de l'EPCI et notamment des 9 élus délégués au Conseil syndical aux différentes instances qui ont permis d'élaborer ce projet démarré en 2017 ;

Considérant les travaux du Schéma de Développement des Energies Renouvelables (SDER) réalisés en 2023 et pour lesquels des décisions ont été actées en fin d'année justifiant de propositions tardives,

Il est proposé de notifier au Syndicat du SCoT les observations suivantes.

La Communauté de communes :

- constate la cohérence entre le SCoT et son projet de territoire qui font tous deux de la transition écologique une priorité ;
- salue ce projet de SCoT qui propose des orientations fortes en termes d'atténuation du changement climatique et d'adaptation et de sobriété en général ;
- soutient les objectifs de limitation de l'urbanisation, de revitalisation des centralités, de densification des espaces urbains et de réduction des impacts sur les ressources et espaces naturels et agricoles, les indications quantitatives du SCoT concernant les surfaces d'extension des Enveloppes Urbaines Existantes (EUE), de ZA, de campings et les densités de logements ;
- appelle le Syndicat du SCoT à rester attentif aux impacts écologiques sur notre territoire du plan régional des carrières ;
- appelle pour la suite la cohérence entre le SCoT et la trajectoire de neutralité énergétique actée pour 2050 tant pour un effort accru en matière de sobriété que pour un développement maîtrisé localement des énergies renouvelables ;
- salue le travail mené en concertation avec les acteurs, à poursuivre ;
- et appelle enfin l'équipe du SCoT à continuer à informer, sensibiliser les communes et les habitants aux enjeux d'aménagement sobre de notre territoire, et à accompagner les communes dans sa mise en œuvre : le travail à faire est important et ne pourra que soutenir les actions de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, la Communauté de communes propose au Syndicat d'étudier les propositions de compléments ou de modifications suivantes :



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
 ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
 Séance du 28 mars 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 14 mars 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Défi 3															
P. 80	OR 98	OBJ 82	<p>- Remplacer le § concernant la CCCPS par celui-ci : « Le territoire de la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans, compte tenu de son nombre d'habitants inférieur à 50.000, n'est pas tenu à la mise en œuvre d'un PCAET. Il s'est toutefois engagé dans un Plan de Transition Ecologique dont les orientations ont été fixées en novembre 2023 ainsi que dans un objectif TEPOS à horizon 2050 acté en décembre 2023 ».</p> <p>- + Ajouter le tableau des objectifs de consommation CCCPS :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteurs</th> <th>Effort de réduction de la consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résidentiel</td> <td>-33%</td> </tr> <tr> <td>Transports</td> <td>-47%</td> </tr> <tr> <td>Agriculture</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>Tertiaire</td> <td>-29%</td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td>-25%</td> </tr> </tbody> </table>	Secteurs	Effort de réduction de la consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2021	Résidentiel	-33%	Transports	-47%	Agriculture	0%	Tertiaire	-29%	Industrie	-25%
Secteurs	Effort de réduction de la consommation d'énergie en 2050 par rapport à 2021														
Résidentiel	-33%														
Transports	-47%														
Agriculture	0%														
Tertiaire	-29%														
Industrie	-25%														
Page 81	OR 101		<p>« Afin d'améliorer la performance énergétique du parc de logements existants, les collectivités accélèrent la rénovation du parc par une politique volontariste en y intégrant des objectifs de performance énergétique. Les ambitions de renouvellement urbain et de remobilisation des logements vacants sont précisées dans le chapitre 1.3.2. Les PLH affineront ces objectifs en termes de performance énergétique et les territorialiseront ».</p> <p>- Attention : les PLH n'affichent pas d'objectifs de performance énergétique. Celles-ci sont fixées par les réglementations thermiques. Enlever cette phrase concernant les PLH.</p> <p>- Dans le même § ajouter dans la phrase : « Ces mêmes efforts de rénovation énergétique seront également portés sur les bâtiments publics » « conformément au « référentiel environnemental de la rénovation pour les bâtiments publics établi et voté par les intercommunalités ».</p>												
Page 81	OR 102		<p>« De compacité des formes (pour éviter les déperditions énergétiques) de hauteur (pour éviter les ombres portées). »</p> <p>- Mention sur la réduction de « hauteur » à supprimer. Les bâtiments à étages sont moins consommateur d'énergie et conduisent à plus de densité (et donc moins d'emprise au sol et d'étalement urbain). Laisser toutefois la mention « De compacité des formes pour éviter les déperditions énergétiques ».</p> <p>- Ajouter une mention sur le confort d'été : « De confort d'été par l'intégration de solutions passives comme les protections solaires de type volets, brises soleil, persienne permettant de limiter les apports solaires en été. »</p>												



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
 ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
 Séance du 28 mars 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 14 mars 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Page 82	OR 103	OBJ 83	<ul style="list-style-type: none"> - Supprimer « échelle CCVD » dans le titre. - Ajouter cette mention à la suite de la 1^{ère} phrase : « Le territoire souhaite en effet atteindre à minima les objectifs TEPOS à l'horizon 2050 ». - Ajouter ce § sur la 3CPS : « L'ambition du territoire de la CCCPS est d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050, tout en maîtrisant les projets structurant du territoire et en instituant un régime de partage territorial de la valeur des énergies renouvelables avec les ménages résidents et les communes accueillant les projets. Les objectifs sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la consommation énergétique globale de 34% entre 2021 et 2050 (soit une réduction de 100 GWh) ; - Augmenter la production d'énergie renouvelable afin de couvrir les consommations d'ici 2050 (soit une augmentation estimée à ce jour à 150GWh et qui évoluera en fonction des consommations d'énergie à couvrir) ». - Il faut également supprimer la note 7 en bas de page qui n'a plus lieu d'être.
Page 82	OR 103	OBJ 84	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacer le § sur la CCCPS par celui-ci : « Le mix énergétique de la CCCPS acté en décembre 2023 fixe un objectif de neutralité énergétique à horizon 2050 tenant compte des potentialités du territoire et dans une logique de mobilisation raisonnée
Page 82	OR 104		<p>« Les possibilités de dépassement des règles de densité et de gabarit, pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique (par exemple, haute isolation) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peuvent être mobilisées. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enlever cette mention qui propose de déroger aux règles de densité en diminuant celle-ci alors que l'intégration d'ENR dans toute nouvelle construction est obligatoire et qu'un niveau de performance énergétique justifie en rien de déroger à la règle de densité et de consommer plus de foncier par exemple. Les règles sur l'isolation des bâtiments neufs sont déjà d'un bon niveau. Ces éléments de performance énergétique doivent être maintenant considérés comme du standard de la construction.
Page 83	OR 105	OBJ 86	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du paragraphe 2 : « dans l'attente d'un positionnement + précis du territoire....porté par l'AFNOR ». Ce paragraphe n'est plus d'actualité concernant le positionnement attendu du territoire. Les critères énoncés dans le paragraphe suivant sont suffisants pour encadrer le développement des équipements d'agrivoltaïsme. L'écriture actuelle du SCOT ne prévoit pas de disposition concernant les bâtiments existants. Il est proposé de préciser que la surface des installations PV sur les toitures des bâtiments existants n'est pas limitée et que seuls les bâtiments construits avant le temps 0 du SCOT, soit 2021, sont considérés comme existants. - L'écriture actuelle prévoit une limitation de surface PV en toiture sur les bâtiments neufs à 800 m² max. Il est proposé de ne pas limiter la surface PV des bâtiments agricoles neufs fermés lorsque ceux-ci sont construits pour accueillir de la production agricole, notamment de l'élevage ou de la transformation sans vocation de stockage.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 28 mars 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 14 mars 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Page 84	OR 105	OBJ 87	Remplacer dans le titre de l'objectif « <i>proscrire</i> » par « <i>maîtriser</i> » afin d'être cohérent avec le contenu du paragraphe. En laissant « Proscrire » dans le titre, cela rend impossible tout projet d'EnR structurant sur le territoire, et le titre serait en contradiction avec les éléments développés dans l'objectif 87 notamment sur certaines zones naturelles (hors réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue et zones à fortes sensibilités paysagères exclus).
------------	--------	--------	---

III. Visas

VU la délibération de l'EPCI en date du 23/04/2015 validant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale SCoT sur le périmètre de la Vallée de la Drôme Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/11/2015 fixant le périmètre du SCoT sur le territoire de la vallée de la Drôme-Aval ;

VU les dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme et celles de l'article L.1231-1 du Code des transports relatif aux autorités organisatrices de la mobilité, identifiant l'EPCI membre comme Personne Publique Associée et agissant par délégation en tant qu'AOM locale ;

VU le projet de SCoT arrêté en Conseil Syndical en date du 14/12/2023 ;

VU l'avis des membres du bureau et des élus délégués au SCoT réunis en date du 15/02/2024 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 3) de donner un avis favorable sur ce projet de SCoT et invite le Syndicat à prendre en compte les observations détaillées ci-dessus,
- 4) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à transmettre au Syndicat du SCoT le présent avis dans les délais réglementaires.

V. Résultat du vote

Ruth AZAÏS, Danielle BORDERES, Anne Marie CHIROUZE, Audrey CORNEILLE, Caryl FRAUD, Thierry GUILLOUD, Stéphanie KARCHER, Christophe LEMERCIER, Hervé MARTION, Jean Marc MATTRAS, Morgane PEYRACHE ; Jean Pierre POINT et Boris TRANSINNE ne veulent pas part au vote.

Délibération adoptée à la majorité.

Votants POUR : 18 voix.

Votants CONTRE : 4 voix, Jean Christophe AUBERT, Jean Louis BAUDOUIN, Jean Marc MATTRAS et Franck MONGE.

S'abstenant : 14 voix, Ruth AZAÏS, Danielle BORDERES, Anne Marie CHIROUZE, Audrey CORNEILLE, Caryl FRAUD, Thierry GUILLOUD, Philippe HUYGHE, Stéphanie KARCHER, Christophe LEMERCIER, Hervé MARTION, Jean Marc MATTRAS, Morgane PEYRACHE ; Jean Pierre POINT et Boris TRANSINNE.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 28 mars 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 14 mars 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

VI. Annexe

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

Catherine MERIEAU
Secrétaire de séance

Le 28 mars 2024
Au registre sont les signatures
Denis BENOIT
Président

